

CA1BT51-3/10-1



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Info --- Source

**Loi sur l'accès
à l'information**

**Loi sur la protection
des renseignements
personnels**

Bulletin

Numéro 17
Décembre 1994

Canada

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada
Catalogue n° BT 51-3/10-2-1994
ISSN 1187-1741

Table des matières

PG - BIBLIOTHEQUE
UNIVERSITE DE SHERBROOKE

Causes portées devant la Cour fédérale	2
Tableaux	34
Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels	54

Info Source (Sources de renseignements fédéraux)

décrit les renseignements détenus par les organismes fédéraux visés par la *Loi sur l'accès à l'information* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. On y trouve également des détails sur l'historique, les responsabilités, la législation pertinente et la structure organisationnelle de chaque organisme.

Le Guide des sources de renseignements fédéraux

est un répertoire des centres d'information, des bibliothèques ministérielles et des autres bureaux du gouvernement fédéral où l'on peut obtenir des renseignements.

La publication ***Info Source*** et le ***Bulletin*** peuvent généralement être consultés dans les principales bibliothèques publiques et académiques, les bureaux d'information du gouvernement et les bureaux de circonscription des députés fédéraux. On peut se procurer sans frais, à tous ces points d'accès, les brochures et les formules de demande d'accès à l'information.

Causes portées devant la Cour fédérale

Bires c. Solliciteur général Le 14 sept. 1994, Cour fédérale, 1^{re} inst., n^o T-3053-93, le juge Strayer.

Les renseignements de la GRC visés par une exception prévue à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ne peuvent être divulgués pour permettre la vérification de leur exactitude.

M. Bires voulait pouvoir consulter des documents le concernant qui étaient en la possession de la GRC, parce qu'il croyait qu'ils contenaient des renseignements inexacts provenant de sources douteuses (avec lesquelles il avait été en contact pendant son emploi comme agent des douanes). (M. Bires savait que des rumeurs voulant qu'il ait participé à des activités de contrebande couraient à son sujet.) La GRC a refusé de donner communication des documents parce qu'ils étaient visés par des exceptions prévues aux dispositions suivantes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* :

- le sous-alinéa 22(1)a)(ii) (renseignements obtenus et préparés par un organisme d'enquête ayant trait à la détection, la prévention et la répression du crime au Canada ou d'une province); et
- le paragraphe 22(2) (entente conclue avec une province relativement à la non-divulgence des renseignements obtenus ou préparés dans l'exercice par la GRC de fonctions de police provinciales ou municipales aux termes d'une entente).

Le juge Strayer a examiné les documents et a conclu qu'ils étaient visés par l'exception invoquée, et il a jugé que l'entente requise par le par. 22(2) avait été prouvée.

Société canadienne des Postes c. Ministre des Travaux publics et Michael Duquette, (3 juin 1993) n^o. T-2059-91, C.F. Div. 1^{re} instance

En vertu de l'Entente sur la gestion des biens immobiliers conclue entre elles, le Ministère des Travaux publics (MTP) s'occupait de la gestion d'immeubles appartenant à la Société canadienne des postes (SCP). Par le biais d'une demande d'accès à l'information présentée au MTP, M. Michael Duquette cherchait à obtenir des documents générés ou obtenus par celui-ci et concernant la gestion de deux immeubles de la SCP situés à Toronto.

En réponse à cette demande d'accès, la SCP soutint que les documents demandés par M. Duquette ne relevaient pas du MTP, mais relevaient plutôt d'elle-même et qu'ils n'étaient donc pas assujettis à la *LAI*. La SCP fondait cette conclusion sur le fait que sa relation avec le MTP en était une de mandant et de mandataire. Dans le cadre d'un recours en révision présenté en vertu de l'article 44 de la *LAI*, les parties demandèrent à la Cour, par le biais d'une requête préliminaire soutenue par un exposé conjoint des faits, de déterminer si les documents en question relevaient du MTP au sens du paragraphe 4(1) de la *LAI*.

La Cour détermina que les documents demandés relevaient du MTP et étaient donc assujettis à la *LAI* en vertu du paragraphe 4(1). M. le Juge Rothstein reconnut que la relation entre la SCP et le MTP en était une de mandant-mandataire, mais que cette relation et l'entente entre eux au sujet de la confidentialité des renseignements n'empêchaient pas à la *LAI* de s'appliquer à des renseignements de la SCP dont le MTP avaient la possession.

La SCP avait présenté quatre arguments pour retenir sa position. En premier lieu, elle plaida que le sens ordinaire du mot anglais «control» comporte une idée de propriété et une certaine autorité de direction quant à l'objet en question. M. le Juge Rothstein estima qu'il ne convenait pas de s'appuyer exclusivement sur une définition du dictionnaire du mot anglais «control». Il affirma que les définitions du dictionnaire donnent à entendre que le terme anglais «control» est susceptible de revêtir plusieurs sens, selon les circonstances dans lesquelles il est utilisé. Il convint avec la SCP que dans le mandat, le mandant exerce généralement un certain pouvoir sous forme d'autorité ou de direction à l'égard du mandataire et, en l'occurrence, à l'égard de la SCP et du MTP, une direction quant au caractère confidentiel ou à la communication de documents. Il ajouta toutefois que la définition de «control» inclut également une notion de gestion, direction, surveillance, administration ou supervision. Un mandataire détiendrait un tel pouvoir, du moins dans une certaine mesure, à l'égard de ses registres et documents, dont ceux qu'il tient ou surveille

(«control») pour son mandant. En l'espèce, l'Entente sur la gestion des biens immobiliers donnait au MTP un pouvoir de gestion et d'administration sur les documents.

La SCP soutenait ensuite que la *LAI*, qui a pour objet de conférer un droit d'accès à l'information contenue dans des documents d'une institution fédérale ne s'appliquait qu'à ceux qui portent sur le gouvernement et ses activités et ne s'appliquait pas aux renseignements privés ou non-gouvernementaux qui sont en la possession d'une institution fédérale. En rejetant cet argument, M. le Juge Rothstein affirma que la *LAI* s'applique nonobstant toute autre loi fédérale et que de par son économie, elle inclut tous les documents et permet ensuite certaines exceptions. Il ajouta que l'objet de la *LAI* autorise, grâce à des exceptions, la non-divulgence de certains documents d'un tiers en la possession d'une institution fédérale. Son objet ne permet pas d'affirmer que les documents d'un tiers qui sont en la possession d'une institution fédérale agissant à titre de mandataire d'un tiers ne sont pas visés par la Loi.

En troisième lieu, la SCP soutenait que dans le contexte de la *LAI*, l'expression «relevant de» [«control»] désigne plus que la possession. Se fondant sur l'arrêt *Ottawa Football Club*, M. le Juge Rothstein rejeta cet argument et conclut plutôt que l'expression «relevant de» inclut la garde [«custody»]. Il affirma ce qui suit :

Je ne peux non plus voir dans la *Loi sur l'accès à l'information* aucune déclaration expresse ou conclusion

que l'expression «relevant de» de la Loi doit être atténuée par un test visant à établir la façon dont une institution fédérale entend utiliser les documents ou la mesure dans laquelle elle peut en disposer. On ne trouve pas davantage d'indication que l'expression «relevant de», telle qu'elle est utilisée dans la Loi, peut être modifiée par une entente privée entre une institution fédérale et un tiers. La Loi a pour objet de soumettre à son application tous les documents en la possession du gouvernement, à l'exception des documents expressément exemptés.

La Cour estima également que les lignes directrices du Conseil du Trésor sur la *LAI* n'étaient d'aucune aide pour déterminer ce qui constitue un document «relevant d'une institution fédérale» lorsque le document en la possession d'une institution fédérale est celui d'un tiers. Au contraire, elle estima les arrêts *Bande indienne Montana* et *Ottawa Football Club* plus spécifiques et instructifs à cet égard.

Le quatrième argument de la SCP était que bien que le MTP ait en l'espèce la possession matérielle des documents de la SCP, il n'en avait pas la possession légale. La SCP soutenait, par analogie, que comme la communication des documents de la SCP en question en l'espèce ne serait pas ordonnée dans une action contre le MTP, la *LAI* ne devrait pas non plus viser de tels documents. La Cour rejeta le bien-fondé de cette analogie : la procédure de communication préalable est de type accusatoire, et le critère principal qui s'y applique est la pertinence. Par contraste, l'accès en

vertu de la *LAI* ne s'inscrit pas dans le cadre d'une procédure de type accusatoire, et la pertinence n'est pas un facteur pertinent. En se fondant encore une fois sur l'arrêt *Ottawa Football Club*, M. le Juge Rothstein ajouta que les conditions applicables à la communication et au caractère confidentiel des documents dans le cadre de la *LAI* constituent un code en elles-mêmes qu'on ne peut régulièrement interpréter en se rapportant aux considérations spécifiques au processus de communication préalable. Selon lui, le fait qu'une institution fédérale ait en sa possession des documents, dans le sens légal ou matériel du terme, suffit pour que ces documents soient visés par la *LAI*.

Cyanamid Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social,* (21 février 1992), n^{os} T-1970-89, T-2235-89 et T-868-90 (C.F. 1^{re} inst.)

Dans ces trois affaires distinctes, Cyanamid a demandé la révision de la décision du ministre visant la communication des monographies relatives à certains médicaments et des documents expurgés concernant un autre médicament.

Les monographies sont des documents factuels et scientifiques requis pour assurer l'utilisation la plus sûre et la plus efficace des médicaments. Elles servent de document de référence sur la nature, l'utilisation et les effets du médicament. Le MSBS ne délivre un avis de conformité qu'après avoir reçu la monographie du médicament; cet avis déclare que le médicament est

conforme aux exigences du *Règlement sur les aliments et drogues*. Après la délivrance de l'avis de conformité par le MSBS et la mise en vente du nouveau médicament, les fabricants sont tenus de fournir la monographie du médicament aux professionnels de la santé.

Cyanamid soutient que les renseignements contenus dans les monographies relatives au médicament et dans les autres documents visés étaient exempts de divulgation en vertu des alinéas 20(1)a), b) et c) [Renseignements de tiers] et de l'article 17 [Sécurité des individus] de la *Loi sur l'accès à l'information* (LAI).

La grande question que doit trancher la Cour est de savoir si les monographies relatives au médicament sont des documents d'accès public, ce qui écarterait l'application de l'article 20 de la LAI. La Cour reconnaît que les monographies du médicament sont largement distribuées aux professionnels de la santé, et qu'aucune mesure n'est prise pour éviter la diffusion de l'information à d'autres personnes ou au public en général.

Alinéa 20(1)a) : Secrets industriels

La Cour a statué que, puisque les monographies du médicament étaient largement distribuées aux professionnels de la santé, on ne peut, en conséquence, prétendre que l'information n'est connue que des quelques personnes auxquelles elle doit nécessairement être confiée. Par conséquent, les

exigences liées aux secrets industriels ne sont pas satisfaites.

Alinéa 20(1)b) : des renseignements ... scientifiques ... fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers

La Cour reconnaît que la monographie du médicament est un document scientifique. Toutefois, dans la mesure où les renseignements sont contenus dans une monographie de médicament, ces renseignements sont d'accès public. Par conséquent, on ne peut juger ces renseignements comme étant de nature confidentielle et ayant été traités comme tels de façon constante par ce tiers.

Alinéa 20(1)c) : des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité

L'alinéa 20(1)c) de la LAI ne requiert la preuve que d'un simple *risque vraisemblable de préjudice probable*. Toutefois, la Cour n'a pas accepté l'argument de la requérante selon lequel il y avait un lien entre la divulgation des documents requis et la copie du médicament par les fabricants de médicaments génériques. La Cour reconnaît que le public a accès aux renseignements et que les fabricants de médicaments génériques sont assujettis à des exigences différentes de celles qui s'appliquent aux fabricants de médicaments brevetés.

Article 17 : Sécurité des individus

La Cour a statué que cette exception n'avait pas d'application en l'espèce, car le MSBS ne l'a pas invoquée.

Article 68 : documents publiés ou mis en vente dans le public

La Cour a statué que l'article 68 de la *LAI* ne vise pas à refuser l'accès aux documents gouvernementaux qui peuvent être obtenus d'une autre source.

L'interprétation de la requérante est incompatible avec l'article 2 qui, jusqu'à présent, a servi de fondement à une interprétation libérale de la *Loi*.

Autre

La Cour a clairement indiqué que les dispositions de la *LAI* relatives à la divulgation et aux exceptions s'appliquent à la communication des documents. Le tiers ne peut se fier aux représentations faites par les hauts fonctionnaires, car ceux-ci ne peuvent écarter l'application des exigences légales de divulgation lorsque les conditions prévues par la *Loi* sont remplies.

Pour ces raisons la cour rejeta la requête.

*Décision confirmée en appel le 23 octobre 1992.

Glaxo Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (21 février 1992), n^o T-152-89 (C.F. 1^{re} inst.)

Glaxo, société de produits pharmaceutiques, qui vend un médicament connu sous le nom de Zantac, a présenté une demande en vertu de l'article 44 de la *LAI*, en vue d'obtenir la révision de la décision du ministre de divulguer certains documents concernant Zantac.

Apotex Inc., société de produits pharmaceutiques, qui fabrique un générique du Zantac connu sous le nom d'Apo-Ranitidine, avait auparavant demandé d'avoir accès à tous les documents relatifs aux effets secondaires du Zantac et à tous les documents concernant les plaintes ou les problèmes associés au Zantac. Après avoir avisé Glaxo, de façon appropriée, et avoir pris en considération ses observations, le Ministre a informé Glaxo qu'il communiquerait quatre séries de documents à la requérante. Le document «A» est une lettre explicative envoyée à l'intimé avec les documents «B» et «C» qui avaient antérieurement été transmis à la FDA des États-Unis; ces documents sont des rapports portant sur Zantac, qui avaient été préparés par une autre société de produits pharmaceutiques. Le document «D» est une note interne de SBSC qui résume certains problèmes que Glaxo avait signalée au sujet du Zantac.

Les questions en litige sont les suivantes :

1) Le document «D» contient-il des renseignements scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers [20(1)b)]?

2) Les documents «A»,«B» et «C» contiennent-ils des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à Glaxo et de nuire à sa compétitivité [20(1)c)]?

La Cour déclare, dès le début, que c'est manifestement à la requérante qu'il incombe d'établir que les renseignements en question sont soustraits à la divulgation en vertu du par. 20(1). Le juge Jerome a statué que la requérante ne s'est pas acquittée de cette charge.

Suivant sa propre décision dans l'affaire *Cyanamid Canada Inc. c. Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social*, le juge Jerome a statué que l'exception prévue à l'alinéa 20(1)b) ne s'applique pas à des renseignements qui sont accessibles au public. Cette conclusion du juge est fondée sur le fait que la requérante a admis que les renseignements concernant les réactions indésirables du Zantac sont contenus dans la monographie du médicament, laquelle est largement distribuée aux professionnels de la santé et à laquelle le public a accès. Glaxo avait également reconnu que les manufacturiers de médicaments étaient tenus de fournir au Ministère de la Santé nationale et du

Bien-être social, tous les renseignements relatifs aux réactions indésirables de leurs médicaments et que ces renseignements seraient dévoilés par le biais de la monographie du médicament. Le juge Jerome a également statué que les supposées «garanties» de confidentialité, qu'aurait données des hauts fonctionnaires de SBSC, ne peuvent outrepasser les dispositions spécifiques de la *LAI* relatives à la divulgation et aux exceptions.

En ce qui concerne les documents A, B et C, visés par la demande d'exception fondée sur l'alinéa 20(1)c), la Cour a statué que le fait que les renseignements soient préjudiciables à la requérante n'est pas pertinent.

La cour rejeta donc la requête de Glaxo parce qu'elle n'avait pu démontrer, sur la base de la preuve faite, que les renseignements étaient protégés en vertu des alinéas 20(1)b) et c) de la *LAI*.

Halifax Developments Ltd. c. Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux Le 7 septembre 1994, Cour fédérale, 1^{re} inst., n^o T-691-94, le juge McGillis.

Les clauses d'un contrat négocié ne sont pas des renseignements financiers ou commerciaux «fournis à une institution fédérale» au sens de l'al. 20(1)b) de la *Loi sur l'accès à l'information*.

Dans cette affaire, un locateur qui avait loué des locaux à un organisme gouvernemental a contesté la décision du ministre des Travaux publics et services

gouvernementaux Canada de divulguer les nom et adresse de tous les locateurs des provinces maritimes ayant conclu un bail avec quelque ministère fédéral de même que la date du début et de la fin de chaque bail, la contenance des lieux loués et les tarifs de location applicables dans chaque cas.

Le juge McGillis a conclu que les clauses négociées d'un bail ne constituent pas des renseignements [TRADUCTION] «fournis au gouvernement» et que la preuve présentée par Halifax Developments [TRADUCTION] «se compose de généralités qui sont loin d'établir l'existence d'un risque vraisemblable de préjudice probable» à sa compétitivité ou à d'autres négociations.

Le Commissaire à l'information c. Le premier ministre du Canada (19 novembre 1992), nos T-1418-92, T-1867-92, T-1524-92 (Calamai), T-1390-92 (Rubin) (C.F. 1^{re} inst.).
[1993] 1 C.F. 427.

Il s'agit de recours en contrôle judiciaire exercés en application de la *Loi sur l'accès à l'information* par le Commissaire à l'information du Canada et d'autres requérants à l'encontre d'une décision du Bureau du Conseil privé de refuser de communiquer certains documents. Bien que les demandes de communication fussent différentes les unes des autres dans leurs détails, elles portaient toutes sur les documents relatifs aux sondages d'opinion commandés par le gouvernement et aux résultats des groupes de

discussion, du 1^{er} juillet 1990 au 31 décembre 1991, sur l'unité nationale et la réforme constitutionnelle, ainsi qu'aux contrats s'y rapportant.

Le coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels du Bureau du Conseil privé a identifié 709 pages comme étant visées par les demandes de communication. Sur ce nombre, 120 pages ont été communiquées aux demandeurs. La communication de quelque 589 pages a été refusée par le gouvernement, lequel a invoqué l'article 14 de la *Loi sur l'accès à l'information* relatif à l'exception concernant les affaires fédéro-provinciales.

La Cour a d'abord reconnu que le paragraphe 2(1), qui énonce l'objet de la Loi, n'a pas qu'une valeur descriptive, il est un guide important pour l'interprétation de la même Loi.

En ce qui concerne l'article 14 de la Loi, la Cour a statué que pour interpréter les mots «risquerait vraisemblablement de», le critère applicable était celui qui a été établi par la Cour d'appel fédérale dans le cadre de l'interprétation de l'alinéa 20(1)c) de la Loi, c'est-à-dire que le refus de communication doit être fondé sur le «risque vraisemblable de préjudice probable» (*Canada Packers Inc. c. Canada (Ministre de l'Agriculture)*, [1989] 1 C.F. 47).

En se fondant sur les éléments de preuve présentés par l'intimé, la Cour a statué que l'approche du BCP indiquait une tentative d'éviter tout risque plutôt que d'évaluer le risque vraisemblable de préjudice que

causerait la divulgation. De plus, la Cour a statué que les éléments de preuve présentés ne démontraient pas le lien clair et spécifique entre la divulgation et le préjudice probable; les témoins cités par le gouvernement ne mentionnaient que de façon générale quelque 90 % des documents en cause et il n'y avait aucune évaluation du chevauchement entre les renseignements du domaine public et les données du gouvernement.

Pour ces motifs, la Cour a donc accueilli ces demandes et a ordonné la communication de tous les documents demandés qui n'avaient pas été communiqués aux requérants.

Keddy c. Président de l'agence de promotion économique du Canada atlantique (11 août 1993), no T-2296-91 (C.F. 1^{re} inst.)

En vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le requérant demandait la révision de la décision de l'intimé de ne pas lui communiquer les documents auxquels il avait demandé accès. La demande d'accès du requérant visait divers rapports préparés par des consultants et remis à l'intimé par des tiers qui souhaitaient obtenir de l'aide financière pour la construction d'hôtels. La décision de l'intimé de refuser de communiquer les documents demandés était fondée sur l'alinéa 20(1)b) de la Loi, la disposition visant les renseignements confidentiels d'affaires d'un tiers.

Les parties s'entendaient sur le fait que les renseignements dont la communication était refusée étaient des renseignements de nature financière ou commerciale fournis à l'intimé par des tiers et que ces tiers avaient, de façon constante, traité ces renseignements de manière confidentielle. La Cour devait donc déterminer si les renseignements eux-mêmes étaient de nature confidentielle, au sens de cette expression dans la Loi et si, le cas échéant, il était possible d'effectuer des prélèvements dans les documents demandés.

Après avoir examiné les documents qui faisaient l'objet du litige, lesquels contenaient des analyses de sites et de marchés et des projections financières, la Cour conclut que les renseignements qu'ils contenaient étaient de nature confidentielle. La Cour fonda cette conclusion sur le fait que les documents avaient trait à des plans et à des projets d'opérations commerciales, qu'ils n'étaient disponibles d'aucune autre source et qu'ils avaient été remis à l'intimé avec la mention expresse que l'information ne soit pas dévoilée, ni qu'on y fasse référence sans permission. La Cour ajouta que le fait que les renseignements avaient été soumis à l'intimé dans le but d'obtenir son aide financière ne pouvait par lui-même justifier leur communication, tant et aussi longtemps que les conditions de l'alinéa 20(1)b) seraient remplies.

En concluant, la Cour affirma que les parties des documents qui ne contenaient pas de renseignements de nature commerciale ou financière étaient si minimes

qu'il ne serait pas raisonnable d'effectuer des prélèvements pour les communiquer.

Pour ces motifs, la Cour rejeta la requête.

Kelly c. Solliciteur général du Canada (1^{er} avril 1992), n^o T-948-91 (C.F. 1^{re} inst.)

Le requérant, un détenu dans un pénitencier, avait présenté au Service correctionnel du Canada (le S.C.C.) une demande d'accès à des renseignements personnels le concernant en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Le S.C.C. lui avait communiqué certains renseignements mais avait invoqué certaines exceptions pour en exempter d'autres.

L'avis de requête produit par le requérant cherchait l'obtention d'un bref de *certiorari* et d'un bref de *mandamus*, mais la Cour décida de le traiter comme une demande présentée en vertu de l'article 41 de la *LPRP*, car cette Loi n'envisage pas l'utilisation de brefs de prérogative ou de mesures de cette nature. L'intimé a produit, à titre confidentiel, un affidavit expliquant la nature des exemptions demandées et auquel étaient joints les documents contenant les renseignements personnels demandés par le requérant. Le procureur du requérant fut autorisé par la Cour à examiner cet affidavit afin de pouvoir présenter ses arguments.

La Cour commença son examen des exceptions qui avaient été invoquées par l'intimé par une analyse de la nature des pouvoirs de la Cour dans le cadre d'un

examen effectué en vertu de l'article 48 de la *LPRP*. Dans le cas d'exception obligatoire, la Cour jugea qu'elle peut examiner la Loi et les renseignements visés par l'exception et déterminer si en droit, lesdits renseignements correspondent à la description des renseignements qui, d'après la *Loi*, doivent être exemptés.

Dans le cas d'une exception discrétionnaire, la Cour détermina que le responsable d'une institution fédérale doit prendre deux décisions : premièrement, une décision de fait sur la question de savoir si les renseignements en question correspondent à la description de renseignements susceptibles de ne pas être divulgués et, deuxièmement, une décision discrétionnaire sur la question de savoir s'il convient néanmoins de divulguer lesdits renseignements.

La Cour affirma qu'en ce qui concerne le premier type de décision, elle pouvait substituer sa propre conclusion à celle du responsable d'une institution fédérale. Par rapport au second type de décision toutefois, la Cour décida que parce qu'il s'agit d'une décision purement discrétionnaire, elle ne devrait pas tenter d'exercer elle-même la discrétion, mais devrait plutôt examiner le document en question et les circonstances qui l'entourent et se demander simplement si le pouvoir discrétionnaire semble avoir été exercé en bonne foi et pour un motif qui se rapporte de façon logique à la raison pour laquelle il a été accordé.

Après avoir ainsi établi les règles à suivre dans l'examen des décisions du responsable d'une institution fédérale, la Cour passa à l'étude des exceptions qui avaient été invoquées. La Cour traita d'abord, et de façon sommaire, de deux pages qui avaient été exemptées en vertu de l'article 26 de la *Loi*, la disposition qui protège les renseignements personnels d'un tiers. Elle jugea que cette exception obligatoire avait été appliquée par erreur, puisque ces deux pages ne dévoilaient pas de tels renseignements.

La Cour se pencha ensuite sur l'utilisation de l'exception créée par l'alinéa 19(1)c) de la *Loi* - renseignements obtenus d'une province à titre confidentiel - qui avait été invoquée par l'intimé malgré le fait qu'aucune demande particulière de confidentialité n'avait été faite par la province au moment où elle lui avait fourni les renseignements. La Cour approuva l'usage de l'alinéa 19(1)c) en se fondant sur le fait qu'une telle demande pouvait être déduite du document en question et que dans les circonstances, l'organisme provincial aurait supposé qu'il fallait traiter les renseignements d'une manière confidentielle.

Finalement, en ce qui concerne les exceptions discrétionnaires invoquées par l'intimé, la Cour jugea que la discrétion semblait avoir été exercée après avoir dûment considéré les faits en conformité avec les objets de la *Loi*, et pour une raison qui n'est ni irrégulière ni sans rapport avec la question.

La Cour rejeta donc la requête, sauf en ce qui concerne deux pages dont elle ordonna la communication.

Prudhomme c. A.C.D.I. et als. Le 20 septembre 1994, Cour fédérale, 1^{re} inst., n^o T-3163-91, le juge Pinard.

La communication de certains renseignements relatifs à des contrats (y compris des tarifs et une liste du personnel) peut constituer un risque vraisemblable d'atteinte à la compétitivité d'un entrepreneur.

Cette affaire concernait un contrat liant une entreprise spécialisée dans l'épandage aérien et l'ACDI. C'était un contrat d'une durée de cinq ans, conclu pour un prix fixe, visant des services de consultants. Une entreprise concurrente a voulu prendre connaissance des clauses du contrat. Elle a pu obtenir communication d'une très grande partie de celui-ci, mais certaines clauses n'ont pas été divulguées. La Cour, citant l'al. 20(1)c) a approuvé la décision de l'ACDI de ne pas communiquer ces clauses. Elle a déclaré :

«les taux inscrits aux clauses financières contenues aux articles 1.2 à 1.8 de l'annexe C ainsi que la liste du personnel d'Agric Air Inc. contenue à la page 7 de l'annexe D de l'accord constituent des informations qui traduisent l'expertise spécifique acquise par Agric Air Inc. ... la communication au requérant de toutes ces informations, dans les circonstances, équivaudrait à divulguer au principal compétiteur d'Agric Air

Inc. le résultat du savoir-faire exceptionnel de cette dernière entreprise dans le domaine de l'épandage aérien et de la consultation qui s'y rattache.»

Rubin c. Bureau du Conseil privé (2 mars 1993), no T-2922-91 (C.F. 1^{re} inst.) *

Dans sa requête fondée sur l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *LAI*), le requérant a demandé à la Cour de réviser la décision du Bureau du Conseil privé (B.C.P.) de refuser de divulguer les communications entre le Commissaire à l'information et le B.C.P. relativement à une plainte antérieure qu'il avait déposée contre le B.C.P. au sujet de demandes antérieures d'accès à l'information.

Le B.C.P. a refusé la demande en vertu de l'article 35 de la *LAI*. Cet article ne fait pas partie des exceptions prévues dans la *LAI*; il figure dans la partie de la Loi qui traite des enquêtes du Commissaire à l'information et il porte que ces enquêtes sont secrètes. Au stade de la plainte, le Commissaire à l'information a jugé que le refus du B.C.P., qui reposait sur l'article 35 de la *LAI*, était bien fondé et il a ajouté que l'alinéa 16(1)c) de la *LAI* était un moyen approprié de refuser la communication.

Dans ses motifs, le juge Rothstein a reconnu que le mot «observations» à l'article 35 est suffisamment large pour comprendre toutes les versions provisoires et les documents d'appui qui sont rédigés au sein d'une

institution fédérale dans le but de communiquer avec le Commissaire à l'information ainsi que les communications préparées par le Commissaire à l'information à l'intention d'une institution fédérale si elles portent sur des observations formulées par l'institution. La Cour a toutefois conclu que «[L]'article 35 ne s'applique qu'«au cours d'une enquête [menée au sujet d'une plainte...]». L'article 35 ne renferme aucune disposition expresse ou implicite qui permettrait de penser qu'il s'applique après la clôture d'une enquête menée par le Commissaire».

La Cour a ajouté qu'il était manifeste que le législateur voulait que les sous-alinéas 16(1)c)(i) et (ii) soient invoqués dans le cas d'enquêtes déterminées ou lorsque la communication des renseignements risquerait de permettre de remonter à une source de renseignements confidentielle. L'enquête visée au sous-alinéa 16(1)c)(iii) est une enquête déterminée dans le cas où la divulgation de renseignements déterminés nuirait au déroulement de cette enquête déterminée. En conséquence, la Cour a statué que l'alinéa 16(1)c) n'est pas une disposition procédurale qui justifie la confidentialité à l'égard du processus d'enquête du Commissaire à l'information. Interpréter l'alinéa 16(1)c) comme l'a proposé l'intimé rendrait la plupart des dispositions de l'article 35 superflues.

La Cour a donc accueilli la requête.

*La décision a été portée en appel.

Rubin c. Bureau du Conseil privé (25 mars 1993), n^{os}

T-2651-90, T-1587-91, T-1391-92 (C.F. 1^{re} inst.)

Dans sa requête fondée sur l'article 41 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*), le requérant a demandé à la Cour de réviser la décision du Bureau du Conseil privé (B.C.P.) de refuser de divulguer la rémunération journalière du président à temps partiel du Conseil des arts du Canada, M. Allan Gotlieb, et celle d'autres hauts fonctionnaires à temps partiel nommés par décret.

Le B.C.P. a refusé la divulgation en se fondant sur le paragraphe 19(1) de la *Loi*, l'exception permettant de refuser la divulgation de renseignements personnels.

Selon le juge Muldoon, le montant exact des traitements et de la rémunération journalière que veut savoir le requérant constitue un «renseignement personnel» au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et il n'est pas exclu de la définition des «renseignements personnels» par le sous-alinéa j)(iii). Seul l'éventail des salaires échappe à la définition en vertu de ce sous-alinéa.

La Cour a ajouté qu'afin de se conformer à la volonté du législateur, qui spécifie que l'éventail des salaires est la seule exception à la non-divulgation du renseignement personnel qu'est le chiffre exact de la rémunération en espèces, l'alinéa l) de la définition des renseignements personnels ne s'applique pas dans ce cas, même si le président du Conseil des arts du Canada reçoit un avantage financier facultatif.

La Cour a en outre statué qu'on ne peut invoquer le sous-alinéa 8(2)m)(i) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour divulguer le traitement de divers hauts fonctionnaires nommés par décret, y compris M. Gotlieb. Divulguer ces renseignements reviendrait à détruire le caractère privé du chiffre exact des traitements que le législateur a prescrit en limitant la divulgation à l'éventail des salaires.

La Cour a toutefois ordonné la divulgation, conformément à l'alinéa 19(2)b) de la *Loi*, des renseignements relatifs au chiffre exact de la rémunération en espèces, lorsque celui-ci est déjà du domaine public. Elle a également ordonné la communication de la rémunération non salariale en nature accordée à un haut fonctionnaire nommé par décret, étant donné qu'il s'agit d'un «avantage financier facultatif» aux fins de l'alinéa l) de la définition des «renseignements personnels» et que cette rémunération échappe donc à la définition de cette expression à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Même si cette rémunération n'est pas visée par l'alinéa l), la Cour a statué qu'elle était comprise dans l'«éventail des salaires» aux fins du sous-alinéa j)(iii) et qu'elle était donc exclue de la définition des renseignements personnels.

Bureau du Conseil privé c. Rubin (14 mars 1994), n^o

A-245-93 (C.A.F.)

Dans son appel, l'appelant demandait à la Cour d'Appel de renverser une ordonnance de la division de première

instance ordonnant au Bureau du Conseil privé (B.C.P.) de divulguer les communications entre le Commissaire à l'information et le B.C.P. relativement à une plainte antérieure que l'intimé avait déposée contre le B.C.P. au sujet de demandes antérieures d'accès à l'information.

Le B.C.P. a refusé la demande en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la *Loi*). Cet article figure dans la partie de la *Loi* qui traite des enquêtes du Commissaire à l'information plutôt que de figurer dans la partie qui traite des exceptions prévues dans la *Loi* et il gouverne le droit de présenter des observations durant une enquête et le droit d'en recevoir communication. Au stade de la plainte, le Commissaire à l'information a jugé que le refus du B.C.P., qui reposait sur l'article 35 de la *Loi*, était bien fondé et il a ajouté que l'alinéa 16(1)c) de la *Loi* était aussi un moyen approprié de refuser la communication.

Dans ses motifs, la division de première instance a reconnu que l'article 35 exemptait de communication, pendant la durée de l'enquête, les observations faites par une institution fédérale au Commissaire à l'information ainsi que les communications envoyées par le Commissaire à l'information à l'intention d'une institution fédérale si elles portent sur des observations formulées par l'institution. La Cour a toutefois conclu que l'article 35 cessait de s'appliquer à la conclusion de l'enquête:

«[L]'article 35 ne s'applique qu'«Au cours d'une enquête [menée au sujet d'une plainte...]». L'article 35 ne

renferme aucune disposition expresse ou implicite qui permettrait de penser qu'il s'applique après la clôture d'une enquête menée par le Commissaire».

La Cour d'appel a interprété différemment le paragraphe 35(2) de la Loi. Elle a reconnu que cette disposition recherchait deux fins différentes. In limine, le paragraphe fait en sorte que les personnes que mentionnent les alinéas a) à c) [le requérant, l'institution gouvernementale et le tiers] doivent avoir une opportunité raisonnable de se faire entendre "[au] cours de l'enquête". Mais les termes qui viennent in fine, après les alinéas (dans la version anglaise), expriment clairement un refus de reconnaître un droit d'accès aux observations présentées au Commissaire". Contrairement à la Division de première instance, la Cour d'appel a été incapable de voir dans la disposition in limine du paragraphe (selon le texte de la version anglaise) une réserve relativisant l'obligation de refus de communication.

La Cour d'appel a également été d'avis que l'article 61 [sur les exigences en matière de sécurité applicables au Commissaire à l'information et à son personnel], l'article 62 [l'obligation de confidentialité applicable au Commissaire et à son personnel au regard de l'information obtenue] et l'article 65 [la non-contraignabilité du Commissaire et de son personnel] confirmaient son interprétation du paragraphe 35(2), que les observations présentées au Commissaire devaient demeurer secrètes même après la clôture de l'enquête. La Cour a en outre jugé qu'interpréter l'article 35(2) comme n'interdisant la divulgation de l'information qu'au

cours seulement de l'enquête introduirait des incohérences et une distorsion entre ce paragraphe et d'autres dispositions de la Loi. Compte tenu de ses conclusions par rapport au paragraphe 35(2), la Cour n'a pas jugé utile de statuer sur un autre moyen que faisait valoir l'appelant, que l'alinéa 16(1)a) de la Loi était également une protection contre la divulgation de l'information.

La Cour a donc accueilli l'appel.

Ternette c. Le Solliciteur général du Canada et le Commissaire à la protection de la vie privée (22 novembre 1991), n^o T-522-84 (C.F. 1^{re} inst.)

Les faits

Au mois d'août 1983 le requérant déposait une demande d'accès selon le paragraphe 12(1) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)* pour avoir accès à des renseignements personnels à son sujet contenus dans un fichier de renseignements personnels du Service de sécurité de la GRC, intitulé Renseignements GRC P-130.

Le Gouverneur en conseil, selon les dispositions de l'article 18 de la *LPRP*, avait désigné ce fichier comme étant un fichier inconsultable puisque ce dernier contient des renseignements personnels en rapport avec des activités décrites aux articles 21 et 22 de la *LPRP*. L'article 21 protège les renseignements relatifs aux affaires internationales et à la défense et l'article 22 est l'exception relative à l'application de la loi et aux

enquêtes. Sur cette base la GRC de donner accès au requérant aux renseignements qu'il avait demandés.

Le requérant déposa alors une plainte auprès du Commissaire à la vie privée. Suite à son enquête le Commissaire conclut que la GRC avait respecté les dispositions de la loi et qu'aucun des droits énoncés dans la *LPRP* n'avaient été violés. Le 7 mars 1984, M. Ternette s'adressa à la cour fédérale afin de faire réviser la décision de lui refuser l'accès aux renseignements personnels le concernant.

Par inadvertance, la GRC admettait publiquement en novembre 1986 l'existence du fichier GRC P-130 ainsi que l'existence de renseignements personnels concernant M. Ternette emmagasinés dans ce fichier. Suite à cette déclaration publique, certains documents furent remis à M. Ternette le 16 janvier 1987 et le 13 février 1987.

Le Bureau du Commissaire à la protection de la vie privée, après entente entre les parties, révisa de nouveau le fichier inconsultable. Après cette nouvelle révision, d'autres documents concernant M. Ternette lui furent remis le 3 octobre 1990.

L'intimé présenta, en vertu de l'article 51 de la *LPRP*, un affidavit scellé devant être examiné par la Cour lors d'une audition à huis clos en l'absence de l'autre partie. La Cour examina chacun des documents contenant des renseignements personnels au sujet du requérant qui ne lui avaient pas été fournis. Le requérant demanda pour sa part qu'on lui donne un

résumé des renseignements auxquels il n'avait pu avoir accès.

Questions en litige

1. La première question concerne les critères à appliquer lorsqu'une requête est déposée selon l'article 51 de la *LPRP* lorsque des renseignements ne sont pas dévoilés. La Cour doit déterminer le test applicable entre les droits de la personne de recevoir l'information conservée à son sujet par le gouvernement et le droit de la société de se protéger contre les agissements de certains groupes ou personnes pouvant commettre des actes subversifs.

2. La seconde question vise à établir une procédure qui doit permettre un accès juste et équitable pour la personne qui désire obtenir des renseignements personnels.

Décision

Quant à la première question, la Cour déclara qu'elle n'interviendrait pour ordonner la communication de renseignements non-divulgués que s'il n'existait pas de motifs raisonnables pour refuser la divulgation des renseignements.

La Cour ajouta qu'en l'absence de la déclaration négative requise par l'article 49, il était sous-entendu que l'institution avait des motifs raisonnables de refuser la divulgation des renseignements selon les dispositions de l'article 21, puisque la divulgation aurait pu causer

un préjudice aux organismes qui luttent contre les groupes subversifs.

Quant à la seconde question, la Cour refusa la requête pour un résumé des renseignements personnels non-divulgués.

La Cour rejeta la requête et accorda les frais au requérant.

X c. Ministre de la Défense nationale (4 novembre 1992), n^o T-2648-90 (C.F. 1^{re} inst.)

Le requérant avait tenté d'obtenir la divulgation de renseignements par l'intimé en ce qui concerne les codes utilisés, en 1941-1942, dans les communications entre l'Allemagne et l'Amérique latine. Certains dossiers ont été divulgués au requérant, mais la grande majorité des documents pertinents à la demande ont été soustraits en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes suivants de la *Loi sur l'accès à l'information (LAI)* : 13(1), 15(1), 19(1).

Le requérant a d'abord fait valoir que le Ministre n'avait jamais répondu correctement à sa demande d'accès, qui portait non seulement sur les codes mais également sur les documents relatifs aux codes. Le requérant a également soutenu que l'intimé n'avait pas procédé à un examen adéquat de ses dossiers pour repérer les documents pertinents à la demande, et en conséquence a demandé à la Cour de délivrer un mandamus ordonnant à l'intimé de mener de nouvelles recherches.

Le requérant a également contesté l'application de l'exception relative au fait que la divulgation risquerait vraisemblablement de porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense du Canada (article 15).

En ce qui concerne la première question, la Cour a statué que l'avis adressé par l'intimé était conforme aux exigences du paragraphe 10(1) de la *LAI*. Cet avis énonçait simplement que les exemplaires des documents qui pouvaient être communiqués étaient joints, ensuite l'avis renfermait les paragraphes invoqués pour les exceptions.

En ce qui concerne la demande relative au mandamus, la Cour a statué que le mandamus n'avait pas d'application dans le cadre de la *LAI*, car celle-ci prévoit, aux articles 49 et 50, les recours applicables aux fins des présentes. De plus, en se fondant sur l'affidavit produit au nom de l'intimé, la Cour a statué que des recherches appropriées avaient été faites dans les dossiers du Ministère.

En ce qui concerne l'application de l'article 15, la Cour reconnaît qu'elle ne peut pas, en vertu de l'article 50, ordonner la communication des renseignements simplement parce qu'elle serait arrivée à une conclusion différente de celle prise par le responsable de l'institution. Toutefois, selon les éléments de preuve présentés, la Cour n'était pas en mesure de conclure qu'il y avait des motifs raisonnables pour refuser, en vertu du paragraphe 15(1), la communication des

renseignements. Selon la Cour, il était déraisonnable de conclure que les renseignements exemptés en vertu du paragraphe 15(1), qui dataient de 1941-1942, alors que le Canada participait à la guerre mondiale, pouvaient porter préjudice à la conduite des affaires internationales ou à la défense du Canada, aujourd'hui, 50 ans plus tard, en temps de paix.

En conséquence, la Cour a ordonné la communication des renseignements qui avaient été soustraits en vertu du paragraphe 15(1) de la *LAI*.

Accès à l'information
1992 – 1993
Traitement des demandes

Demands reçues		9 729
Demands traitées	100,0 %	9 968
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées:		
Divulgence totale	35,70 %	3 560
Divulgence partielle	34,50 %	3 439
Sans communication de documents		
– exclusions	0,50 %	54
Sans communication de documents		
– exceptions	3,10 %	306
Demands transférées	2,70 %	268
Traitement officieux	6,10 %	604
N'ayant pu être traitées	17,40 %	1 737

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

**Accès à l'information
1992 – 1993**

Provenance des demandes

Demandes reçues	100,00 %	9 729
Milieu des affaires	42,90 %	4 176
Public	38,60 %	3 751
Organisations	8,70 %	843
Médias	7,60 %	743
Milieu universitaire	2,20 %	216

**Accès à l'information
1992 – 1993**

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00 %	9 729
Approvisionnements et Services	17,20 %	1 678
Archives nationales	10,20 %	992
Santé et Bien-être	9,10 %	888
Revenu Canada (Impôt)	6,70 %	654
Défense nationale	4,30 %	421
Transports	3,70 %	362
Emploi et Immigration	3,50 %	338
Affaires extérieures et commerce extérieur	3,10 %	303
Anciens combattants	3,10 %	299
Revenu Canada (Douanes et Accise)	3,10 %	297
Total	64,00 %	6 232

**Accès à l'information
1992 – 1993****Temps nécessaire pour traiter les demandes**

Demandes traitées	100,00 %	9 968
0 – 30 jours	57,50 %	5 729
31 – 60 jours	21,10 %	2 108
61 + jours	21,40 %	2 131

**Accès à l'information
1992 – 1993
Exceptions**

Total des exceptions	100,00 %	7 874
Article 20 – Renseignements de tiers	37,60 %	2 961
Article 19 – Renseignements personnels	24,00 %	1 887
Article 21 – Opérations gouvernementales	12,60 %	995
Article 16 – Application des lois et enquêtes	6,40 %	503
Article 15 – Affaires internationales et défense	4,60 %	361
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	4,40 %	351
Article 23 – Secret professionnel des avocats	3,60 %	281
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	2,70 %	211
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,50 %	120
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	1,50 %	112
Article 22 – Examens et vérifications	0,60 %	50
Article 17 – Sécurité des individus	0,30 %	25
Article 26 – Publication	0,20 %	17

**Accès à l'information
1992 – 1993**

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	9 968
Frais des opérations	9 550 173 \$
Coût par demande traitée	958 \$
Redevances perçues	120 591 \$
Redevances perçues par demande traitée	12,10 \$
Redevances exonérées	28 429 \$
Redevances exonérées par demande traitée	2,85 \$

**Renseignements personnels
1992 – 1993
Traitement des demandes**

Demandes reçues		42 713
Demandes traitées	100,00 %	43 564
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	57,60 %	25 111
Divulgence partielle	26,20 %	11 407
Sans communication de documents		
– exclusions	0,00 %	8
Sans communication de documents		
– exceptions	0,60 %	256
N'ayant pu être traitées	15,60 %	6 782

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels 1992 – 1993

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00 %	42 713
Défense nationale	43,00 %	18 384
Service correctionnel	19,00 %	8 129
Archives nationales	10,80 %	4 632
Emploi et Immigration	5,10 %	2 157
Santé et Bien-être	5,00 %	2 116
Total	82,90 %	35 418

Renseignements personnels 1992 – 1993

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00 %	43 564
0 – 30 jours	63,10 %	27 474
31 – 60 jours	24,90 %	10 839
61 + jours	12,00 %	5 251

**Renseignements personnels
1992 – 1993
Exceptions**

Total des exceptions	100,00 %	36 122
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	61,30 %	22 142
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	20,00 %	7 212
Article 19 – Renseignements obtenus « à titre confidentiel »	6,50 %	2 346
Article 24 – Individus condamnés pour une infraction	4,20 %	1 526
Article 21 – Affaires internationales et défense	3,90 %	1 417
Article 23 – Enquête de sécurité	2,90 %	1 048
Article 27 – Secret professionnel des avocats	0,90 %	335
Article 25 – Sécurité des individus	0,10 %	46
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,10 %	34
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10 %	16
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,00 %	0

Renseignements personnels 1992 – 1993

Frais et redevances liés aux opérations

Demandes traitées	43 564
Frais des opérations	7 618 479 \$
Coût par demande traitée	175 \$

Accès à l'information 1993 – 1994

Traitement des demandes

Demandes reçues		10 422
Demandes traitées	100,00 %	9 792
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
<u>Suite donnée aux demandes traitées :</u>		
Divulgence totale	38,30 %	3 749
Divulgence partielle	33,60 %	3 287
Sans communication de documents		
– exclusions	0,50 %	53
Sans communication de documents		
– exceptions	2,90 %	284
Demandes transférées	2,10 %	202
Traitement officieux	4,50 %	442
N'ayant pu être traitées	18,10 %	1 775

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

**Accès à l'information
1993 – 1994**
Provenance des demandes

Demands reçues	100,00 %	10 422
Milieu des affaires	39,70 %	4 133
Public	39,20 %	4 084
Organisations	7,70 %	808
Médias	10,70 %	1 113
Milieu universitaire	2,70 %	284

Accès à l'information 1993 – 1994

Les dix organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00 %	10 422
Travaux publics et Services gouvernementaux	11,60 %	1 213
Archives nationales	11,40 %	1 184
Revenu Canada	8,40 %	874
Développement des ressources humaines	6,60 %	688
Santé	6,20 %	648
Défense nationale	4,70 %	495
Patrimoine canadien	3,80 %	395
Commission de l'immigration et du statut de réfugié	3,50 %	364
Gendarmerie royale du Canada	3,40 %	350
Transports	3,30 %	340
Total	62,90 %	6 551

Accès à l'information 1993 – 1994

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00 %	9 792
0 – 30 jours	61,70 %	6 042
31 – 60 jours	17,30 %	1 690
61 + jours	21,00 %	2 060

**Accès à l'information
1993 – 1994
Exceptions**

Total des exceptions	100,00 %	7 467
Article 20 – Renseignements de tiers	31,80 %	2 377
Article 19 – Renseignements personnels	25,30 %	1 890
Article 21 – Opérations gouvernementales	12,90 %	966
Article 16 – Application des lois et enquêtes	8,20 %	613
Article 15 – Affaires internationales et défense	6,00 %	441
Article 13 – Renseignements obtenus à titre confidentiel	5,10 %	381
Article 23 – Secret professionnel des avocats	3,80 %	282
Article 24 – Interdictions fondées sur d'autres lois	2,30 %	173
Article 14 – Affaires fédéro-provinciales	1,40 %	108
Article 18 – Intérêts économiques du Canada	1,40 %	101
Article 22 – Examens et vérifications	0,90 %	70
Article 17 – Sécurité des individus	0,50 %	40
Article 26 – Publication	0,40 %	25

**Accès à l'information
1993 – 1994**

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	9 792
Frais des opérations	8 591 791 \$
Coût par demande traitée	877 \$
Redevances perçues	152 872 \$
Redevances perçues par demande traitée	15,61 \$
Redevances exonérées	52 000 \$
Redevances exonérées par demande traitée	5,31 \$

Renseignements personnels 1993 – 1994

Traitement des demandes

Demandes reçues		39 060
Demandes traitées	100,00 %	38 514
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées:		
Divulgation totale	59,00 %	22 714
Divulgation partielle	24,70 %	9 519
Sans communication de documents		
– exclusions	0,00 %	12
Sans communication de documents		
– exceptions	1,20 %	458
N'ayant pu être traitées	15,10 %	5 811

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels 1993 – 1994

Cinq organismes ayant reçu le plus de demandes

Demandes reçues par tous les organismes	100,00 %	39 060
Défense nationale	39,30 %	15 370
Service correctionnel	16,50 %	6 434
Développement des ressources humaines	12,20 %	4 771
Archives nationales	10,30 %	4 025
Revenu Canada	4,30 %	1 678
Total	82,60 %	32 278

Renseignements personnels 1993 – 1994

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00 %	38 514
0 – 30 jours	72,00 %	27 739
31 – 60 jours	19,20 %	7 402
61 + jours	8,80 %	3 373

**Renseignements personnels
1993 – 1994
Exceptions**

Total des exceptions	100,00 %	16 128
Article 26 – Renseignements concernant un autre individu	55,20 %	8 898
Article 22 – Respect des lois et enquêtes	19,60 %	3 164
Article 19 – Renseignements personnels	10,70 %	1 730
Article 24 – Personnes condamnées pour une infraction	6,50 %	1 050
Article 21 – Affaires internationales et défense	3,50 %	570
Article 27 – Secret professionnel des avocats	1,80 %	289
Article 23 – Enquête de sécurité	1,10 %	172
Article 25 – Sécurité des individus	0,90 %	152
Article 18 – Fichiers inconsultables	0,50 %	86
Article 28 – Dossiers médicaux	0,10 %	15
Article 20 – Affaires fédéro-provinciales	0,10 %	2

**Renseignements personnels
1993 – 1994**
Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	8 514
Frais des opérations	6 712 798 \$
Coût par demande traitée	174 \$

**Accès à l'information
1983 – 1994**
Traitement des demandes

Demandes reçues		80,807
Demandes traitées	100,00 %	78 429
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
Divulgence totale	32,40 %	25 385
Divulgence partielle	36,20 %	28 356
Sans communication de documents		
– exclusions	0,70 %	547
Sans communication de documents		
– exceptions	3,50 %	2 762
Demandes transférées	2,30 %	1 788
Traitement officieux	7,10 %	5 607
N'ayant pu être traitées	17,80 %	13 984

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

**Accès à l'information
1983 – 1994**

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00 %	78 429
0 – 30 jours	61,20 %	47 985
31 – 60 jours	17,70 %	13 915
61 + jours	21,10 %	16 529

**Accès à l'information
1983 – 1994**

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	78 429
Frais des opérations	65 037 865 \$
Coût par demande traitée	829 \$
Redevances perçues	985 579 \$
Redevances perçues par demande traitée	12,57 \$
Redevances exonérées	316 009 \$
Redevances exonérées par demande traitée	4,03 \$

**Renseignements personnels
1983 – 1994
Traitement des demandes**

Demandes reçues		466 202
<hr/>		
Demandes traitées	100,00 %	463 291
<hr/>		
(Incluant les demandes qui résultent de l'année précédente)		
Suite donnée aux demandes traitées :		
<hr/>		
Divulgence totale	61,90 %	286 868
<hr/>		
Divulgence partielle	23,90 %	110 583
<hr/>		
Sans communication de documents		
– exclusions	0,00 %	71
<hr/>		
Sans communication de documents		
– exceptions	0,80 %	3 828
<hr/>		
N'ayant pu être traitées	13,40 %	61 941
<hr/>		

(En raison notamment d'un manque d'information, du désistement de l'auteur de la demande et de l'indisponibilité du document.)

Renseignements personnels
1983 – 1994

Temps nécessaire pour traiter les demandes

Demandes traitées	100,00 %	463 291
0 – 30 jours	61,40 %	284 235
31 – 60 jours	22,60 %	104 510
61 + jours	16,00 %	74 546

Renseignements personnels
1983 – 1994

Frais et redevances des opérations

Demandes traitées	463 291
Frais des opérations	62 188 910 \$
Coût par demande traitée	134 \$

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP)

Administration de la voie maritime du
Saint-Laurent

Place de la Constitution
360, rue Albert, 14e étage
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 598-4605

Administration de pilotage de
l'Atlantique Canada

Purdy's Wharf, tour 1
Pièce 1402
1959, Upper Water Street
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3N2
(902) 426-2550

Administration de pilotage des Grands
Lacs Canada

202, rue Pitt, 2e étage
B.P. 95
Cornwall (Ontario)
K6J 3P7
(613) 933-2991

Administration de pilotage des
Laurentides Canada

Tour de la Bourse
B.P. 680
Montréal (Québec)
H4Z 1J9
(514) 283-6320

Administration de pilotage du Pacifique
Canada

1199, rue West Hastings
Pièce 300
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4G9
(604) 666-6771

Administration du pipe-line du Nord
Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 993-7466

Administration du rétablissement
agricole des Prairies

voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Édifice Lester B. Pearson
125, promenade Sussex, Tour A
1er étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
(613) 992-1487

Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada

voir Affaires étrangères et Commerce international Canada

Affaires indiennes et du Nord Canada

Les Terrasses de la Chaudière
Tour nord
10, rue Wellington
Pièce 1368
Hull (Québec)
K1A 0H4
(819) 997-8277

Agence canadienne de développement international

Place du Centre, 12e étage
200, promenade du Portage
Hull (Québec)
K1A 0G4
(613) 997-0849

Agence de promotion économique du Canada atlantique

Blue Cross Centre
644, rue Main, 3e étage
B.P. 6051
Moncton (Nouveau-Brunswick)
E1C 9J8
(506) 851-3845

Agence de surveillance du secteur pétrolier

voir Ressources naturelles Canada

Agence spatiale canadienne

6767, Route de l'aéroport
Saint-Hubert (Qc)
J3Y 8Y9
(514) 926-4866

Agriculture Canada

voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Édifice Sir John Carling
930, avenue Carling
Pièce 8107
Ottawa (Ontario)
K1A 0C5
(613) 995-5118

Anciens combattants Canada

Édifice Dominion
97, rue Queen, Pièce 205
B.P. 7700
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
C1A 8M9
(902) 566-8609

Banque fédérale de développement

Tour de la Place-Victoria
800, Square Victoria
B.P. 335
Montréal (Québec)
H4Z 1L4
(514) 283-3554

Approvisionnements et Services Canada

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Bibliothèque nationale du Canada

395, rue Wellington
Pièce 215
Ottawa (Ontario)
K1A 0N4
(613) 996-2892

Archives nationales du Canada

395, rue Wellington, pièce 118
Ottawa (Ontario)
K1A 0N3
(613) 996-7241 - Accès à l'information
(613) 954-4141 - Renseignements
personnels

Bourse fédérale d'hypothèques

voir Ministère des Finances

Banque du Canada

234, rue Wellington,
2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G9
(613) 782-8537

**Bureau de l'Administrateur de l'Office du
transport du grain**

200, avenue Graham
Pièce 300
Winnipeg (Manitoba)
R3B 0T4
(204) 983-3212

**Bureau de l'Inspecteur général du
Service canadien du renseignement de
sécurité**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, ave. Laurier ouest
3e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 990-3270

**Bureau de la sécurité des transports du
Canada**

Place du Centre
200, Promenade du Portage
4e étage
Hull (Québec)
K1A 1K8
(613) 994-8021

**Bureau de services juridiques des
pensions**

voir Anciens combattants Canada

**Bureau des relations
fédérales-provinciales**

voir Bureau du Conseil privé

Bureau du Conseil privé

Édifice Blackburn
85, rue Sparks, pièce 312
Ottawa (Ontario)
K1A 0A3
(613) 957-5210

Bureau du Contrôleur général

Voir Conseil du Trésor du Canada

**Bureau du Directeur général des
élections**

- Renseignements personnels
1595 Telesat Court
Ottawa (Ontario)
K1A 0M6
(613) 993-1527

**Bureau du Surintendant des institutions
financières Canada**

255, rue Albert,
15e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2
(613) 990-7479

**Bureau du Vérificateur général du
Canada**

- Renseignements personnels
240, rue Sparks
Pièce 1167
Ottawa (Ontario)
K1A 0G6
(613) 995-3766

**Bureau fédéral de développement
régional (Québec)**

800, Place Victoria
Bureau 3800
B.P. 247
Montréal (Québec)
H4Z 1E8
(514) 283-8418

**Canada-Nouvelle-Écosse, Office des
hydrocarbures extracôtiers**

TD Centre, 6e étage
1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 3K9
(902) 422-5588

**Canada-Terre-Neuve, Office des
hydrocarbures extracôtiers**

Place TD - 140, rue Water
Pièce 500
St. John's (Terre-Neuve)
A1C 6H6
(709) 778-1464

Centre canadien de gestion

Campus De La Salle
373, promenade Sussex
C.P. 420, Succursale A
Ottawa (Ontario)
K1N 8V4
(613) 992-8171

**Centre canadien d'hygiène et de
sécurité au travail**

250, rue Main est
Hamilton (Ontario)
L8N 1H6
(905) 572-2981

**Centre de recherches pour le
développement international**

250, rue Albert, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 236-6163, poste 2123

Centre international pour les droits de la personne

63, rue De Brèsoles
Bureau 100
Montréal (Québec)
H2Y 1V7
(514) 283-6073

Centre national des Arts

- Renseignements personnels
1, Place de la Confédération
B.P. 1534, Succ. B
Ottawa (Ontario)
K1P 5W1
(613) 996-5051

Citoyenneté et Immigration Canada

Place du Portage, Phase IV
4e étage, Pièce 4L03
Hull (Québec)
K1A 0J9
(819) 953-9321

Comité de surveillance des activités de renseignements de sécurité

Édifce Jackson
122, rue Bank, 4e étage
B.P. 2430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 990-8052

Comité externe d'examen de la GRC

60, rue Queen, Pièce 513
B.P. 1159, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5R2
(613) 990-1860

Commissariat aux langues officielles

- Renseignements personnels
110, rue O'Connor
13e étage, pièce 1334
Ottawa (Ontario)
K1A 0T8
(613) 996-6036

Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels

Édifce Journal, Tour nord
300, rue Slater, pièce 500
Ottawa (Ontario)
K1A 0C8
(613) 990-4161

Commission canadienne des affaires polaires

Carré Constitution, Pièce 1710
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7
(613) 943-8605

**Commission canadienne des droits de la
personne**

Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1E1
(613) 943-9505

Commission canadienne des grains
voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada**Commission canadienne des pensions**
voir Anciens combattants Canada

Commission canadienne du blé
- Renseignements personnels
423, rue Main
B.P. 816
Winnipeg (Manitoba)
R3C 2P5
(204) 983-3453

Commission canadienne du lait
1525, avenue Carling
Ottawa (Ontario)
K1A 0Z2
(613) 998-9490

Commission d'appel des pensions
381, rue Kent, pièce 327
B.P. 8567, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 3H9
(613) 995-0612

**Commission d'indemnisation des marins
marchands**
voir Développement des ressources
humaines Canada

**Commission de contrôle de l'énergie
atomique**
280, rue Slater
B.P. 1046, Succursale B
Ottawa (Ontario)
K1P 5S9
(613) 995-1221

**Commission de l'emploi et de
l'immigration du Canada**
voir Développement des ressources
humaines ou Citoyenneté et Immigration

**Commission de l'immigration et du
statut de réfugié**
222, rue Nepean, 7e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0K1
(613) 995-3514

Commission de la Capitale nationale

161, avenue Laurier ouest

13e étage

Ottawa (Ontario)

K1P 6J6

(613) 239-5198

**Commission des plaintes du public
contre la GRC**

B.P. 3423, Succursale D

Ottawa (Ontario)

K1P 6L4

(613) 952-1302

**Commission de la fonction publique du
Canada**

Esplanade Laurier, Tour ouest

300, avenue Laurier ouest

Pièce 1954

Ottawa (Ontario)

L1A 0M7

(613) 992-2425

**Commission des relations de travail
dans la fonction publique**

Édifice C.D. Howe, tour ouest

240, rue Sparks, 6e étage

Ottawa (Ontario)

K1P 5V2

(613) 990-1757

Commission de révision des lois

voir Ministère de la Justice

Commission du droit d'auteur Canada

56, rue Sparks, pièce 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

(613) 952-8621

**Commission de révision des marchés
publics**

voir Tribunal canadien du commerce

extérieur

**Commission nationale des libérations
conditionnelles**

Édifice Sir Wilfrid Laurier

340, avenue Laurier ouest

9e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0R1

(613) 954-5946

**Commission des champs de bataille
nationaux**

voir Environnement Canada

**Commission des lieux et monuments
historiques du Canada**

voir Environnement Canada

Communications Canada

voir Industrie Canada, Patrimoine
canadien ou Travaux publics et Services
gouvernementaux

Condition féminine Canada

360, rue Albert
Bureau 700
Ottawa (Ontario)
K1A 1C3
(613) 995-4008

Conseil canadien des normes

45, rue O'Connor
Bureau 1200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
(613) 238-3222

Conseil canadien des relations de travail

Édifice C.D. Howe, Tour ouest
240, rue Sparks, 4e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0X8
(613) 996-9466

**Conseil consultatif canadien sur la
situation de la femme**

110, rue O'Connor, 9e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5M9
(613) 992-4975

**Conseil consultatif de recherches sur les
pêcheries et les océans**

voir Pêches et Océans

**Conseil d'examen du prix des
médicaments brevetés**

B.P. L40, Bureau 1400
Standard Life Centre
333, avenue Laurier ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 1C1
(613) 954-8299

**Conseil de contrôle des renseignements
relatifs aux matières dangereuses**

200, rue Kent, Bureau 400
Ottawa (Ontario)
K1A 0M1
(613) 993-4331

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

Les Terrasses de la Chaudière
1, promenade du Portage
5e étage
Hull (Québec)
K1A 0N2
(819) 994-5366

**Conseil de recherches en sciences
humaines du Canada**

Carré Constitution, Tour 2
350, rue Albert
B.P. 1610
Ottawa (Ontario)
K1P 6G4
(613) 992-0562

**Conseil de recherches en sciences
naturelles et en génie du Canada**

350, rue Albert, 13e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 1H5
(613) 995-6214

**Conseil de recherches médicales du
Canada**

Édifice Holland Cross
Tour B, 5e étage
1600, rue Scott
Ottawa (Ontario)
K1A 0W9
(613) 954-1812

Conseil des Arts du Canada

350, rue Albert
9e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5V8
(613) 566-4380

**Conseil des subventions au
développement régional**

voir Industrie, Sciences et Technologie
Canada (Industrie Canada)

**Conseil du Trésor du Canada -
Secrétariat**

Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 9e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0R5
(613) 993-5215

**Conseil national de commercialisation
des produits agricoles**

Édifice Martel
270, rue Albert, 13e étage
B.P. 3430, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6L4
(613) 995-8840

Conseil national de recherches Canada

Édifice M-58, pièce S-306
Chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0R6
(613) 990-2558

**Consommation et Affaires commerciales
Canada**

voir Industrie Canada, Patrimoine
canadien ou Agriculture et
Agro-alimentaire Canada

Construction de Défense Canada

Édifice Sir Charles Tupper

Aile A, 3e étage

Confederation Heights

Ottawa (Ontario)

K1A 0K3

(613) 998-9539

Corporation commerciale canadienne

50, rue O'Connor

11e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0S6

(613) 996-0262

**Corporation du Pont international de la
voie maritime Limitée**

voir L'Administration de la voie maritime
du Saint-Laurent

Défense nationale

Édifice du Centre (Nord)

101, promenade du Colonel By, 13e étage

Ottawa (Ontario)

K1A 0K2

(613) 992-8486 - Accès à l'information

**Développement des ressources
humaines Canada**

Place du Portage, Phase IV

140, Promenade du Portage

4e étage

Hull (Québec)

(819) 994-2548

Directeur de l'établissement des soldats

voir Anciens combattants Canada

**Directeur des terres destinées aux
anciens combattants**

voir Anciens combattants Canada

**Diversification de l'économie de l'Ouest
Canada**

200, rue Kent, 8e étage

B.P. 2128, Succursale D

Ottawa (Ontario)

K1P 5W3

(613) 952-9390

Emploi et Immigration Canada

voir Citoyenneté et Immigration ou

Développement des ressources humaines

Énergie, Mines et Ressources Canada

voir Ressources naturelles Canada

Enquêteur correctionnel Canada

275, rue Slater, Bureau 402
Ottawa (Ontario)
K1P 5H9
(613) 990-2692

Environnement Canada

Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, 4e étage
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-2992

Forces canadiennes

voir Défense nationale

Forêts Canada

voir Ressources naturelles Canada

Gendarmerie royale du Canada

1200, promenade Vanier
Ottawa (Ontario)
K1A 0R2
(613) 993-6978

Industrie Canada

Édifice C.D. Howe
235, rue Queen
3e étage ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0H5
(613) 954-2752

**Industrie, Sciences et Technologie
Canada**

voir Industrie Canada

Ministère de la Justice Canada

Édifice de la Justice, pièce 34
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 952-8352

Ministère des Finances Canada

Esplanade Laurier, Tour est
140, rue O'Connor, 21e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-6923

Monnaie royale canadienne

320, promenade Sussex
Pièce 230
Ottawa (Ontario)
K1A 0G8
(613) 993-2711

Multiculturalisme et citoyenneté Canada

voir Citoyenneté et Immigration ou
Patrimoine canadien

Musée canadien de la nature

Édifice Mémorial Victoria
Rues Metcalfe et McLeod
B.P. 3443, Succ. D
Ottawa (Ontario)
K1P 6P4
(613) 996-3102

Musée canadien des civilisations

100, rue Laurier
B.P. 3100, Succ. B
Hull (Québec)
J8X 4H2
(613) 776-7115

Musée des beaux-arts du Canada

380, promenade Sussex
Pièce 532
B.P. 427, Succ. A
Ottawa (Ontario)
K1N 0N4
(613) 996-2892

Musée national des sciences et de la technologie

2421, chemin Lancaster
B.P. 9724, Succ. T
Ottawa (Ontario)
K1G 5A3
(613) 991-3033

Office canadien du poisson salé

voir Pêches et Océans

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

1199, chemin Plessis
Winnipeg (Manitoba)
R3C 3L4
(204) 983-6461

Office de répartition des approvisionnements d'énergie

voir Ressources naturelles Canada

Office de stabilisation des prix agricoles

voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest

Édifice Precambrian, 9e étage
B.P. 1500
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 2R3
(403) 920-8191

Office des eaux du Territoire du Yukon

4114, 4e avenue, pièce 200
Whitehorse (Yukon)
Y1A 4N7
(403) 667-3980

**Office des normes du gouvernement
canadien**

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

Office des prix des produits de la pêche
voir Pêches et Océans**Office des produits agricoles**

voir Agriculture et Agro-alimentaire Canada

Office national de l'énergie

311 - 6th Avenue South West
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 299-2717

Office national des transports du Canada

Édifice Jules Léger
15, rue Eddy, 16e étage
Hull (Québec)
K1A 0N9
(613) 994-2564

Office national du film

B.P. 6100, Succ. A
Montréal (Québec)
H3C 3H5
(514) 283-9136

Patrimoine canadien

Édifice Jules Léger
25, rue Eddy, pièce 9F23
Hull (Québec)
K1A 0M5
(819) 997-2894

Pêches et Océans

Tours Centennial
200, rue Kent, Poste 948
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
(613) 993-2052

Ponts Jacques-Cartier et Champlain Inc.

voir L'Administration de la voie maritime
du Saint-Laurent

Ressources naturelles Canada

580, rue Booth
2e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4
(613) 996-8261

Revenu Canada

88, rue Metcalfe, pièce 502
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8
(613) 957-8819

Revenu Canada - Douanes et Accise
voir Revenu Canada

Revenu Canada - Impôt
voir Revenu Canada

Santé Canada
Édifice Jeanne Mance
Pièce 1606
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
(613) 957-3051

Santé et Bien-être social Canada
voir Santé Canada

Secrétariat d'État du Canada
voir Patrimoine canadien ou Travaux
publics et Services gouvernementaux

Séquestre des biens ennemis
voir Travaux publics et Services
gouvernementaux

**Service canadien du renseignement de
sécurité**
284, rue Wellington
B.P. 9732, Terminus postal
Ottawa (Ontario)
K1G 4G4
(613) 782-0107

Service correctionnel Canada
340, avenue Laurier ouest
5e étage, section C
Ottawa (Ontario)
K1A 0P9
(613) 992-8248

**Société canadienne d'hypothèques et
de logement**
700, chemin Montréal
Pièce C2-204
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
(613) 748-2843

Société canadienne des ports
99, rue Metcalfe
Pièce 856
Ottawa (Ontario)
K1A 0N6
(613) 957-6739

Société canadienne des postes
- Renseignements personnels
2701, promenade Riverside
Bureau E0270
Ottawa (Ontario)
K1A 0B1
(613) 734-6871

Société d'assurance-dépôts du Canada

50, rue O'Connor
17e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5
(613) 996-2082

**Société de développement de l'industrie
cinématographique canadienne**

Tour de la Banque nationale
14e étage
600, rue de La Gauchetière ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L2
(514) 283-6363

Société du crédit agricole Canada

B.P. 4320
Regina (Saskatchewan)
S4P 4L3
(306) 780-8608

Société immobilière du Canada Limitée

voir Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

**Société pour l'expansion des
exportations**

- Renseignements personnels
151, rue O'Connor, 6e étage
B.P. 655
Ottawa (Ontario)
K1P 5T9
(613) 598-2899

**Solliciteur général Canada - Secrétariat
du ministère**

Édifice Sir Wilfrid Laurier
340, avenue Laurier ouest
1er étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0P8
(613) 991-2930

Statistique Canada

Édifice R.H. Coats
25e étage, poste B
Parc Tunney
Ottawa (Ontario)
K1A 0T6
(613) 951-9349

Transports Canada

Place de Ville, Tour C
330, rue Sparks, 26e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
(613) 993-6162

Travail Canada

voir Développement des ressources
humaines Canada

**Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada**

Place du Portage, Phase III
11, rue Laurier, Pièce 17A1
Hull (Québec)
K1A 0H2
(819) 956-1816

**Tribunal canadien du commerce
extérieur**

Édifice Journal, Tour sud
365, avenue Laurier ouest
19e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0G7
(613) 990-2452

**Tribunal d'appel des anciens
combattants**

voir Anciens combattants Canada